

## **DOCUMENT « A »**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

**Le 26 avril 2006**

N/Réf. : 4561-3-1060

---

---

1. En conformité au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter les engagements, les obligations, les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de novembre 2005, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux tous les six mois à partir de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Avant le début de toute activité de construction sur le site, le promoteur doit obtenir un agrément de construction de la Direction des agréments du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec M. Shawn Hamilton à la Direction des agréments, au 506 444-4599.
5. Avant le début de toute activité de construction sur le site, le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux un plan de contrôle d'érosion et de sédimentation. Ce plan doit décrire les méthodes de contrôle d'érosion et de sédimentation qui seront utilisées durant le défrichage du site, le nivellement et les activités reliées. Les méthodes de contrôle doivent être conçues pour prévenir le transfert de sédiments du site aux lots adjacents, fossés, dépressions de drainage et le système d'évacuation des eaux de pluie.
6. Avant le début de la production, le promoteur doit préparer et soumettre à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux un Plan de prévention des déversements et de gestion des matières où figure une description des méthodes proposées pour le stockage, la manutention et le transport des composés chimiques et des substances dangereuses comme le carburant, les déchets huileux, etc. de façon à réduire au minimum le risque d'un rejet ou d'un déversement accidentel dans le milieu ambiant. Le plan doit comprendre un plan d'urgence où sont énoncées les mesures qui permettront d'intervenir de façon efficace et rapide à la suite d'un déversement accidentel. Dans le cadre du plan d'urgence, tous les déversements de carburant ou de produits chimiques qui surviennent pendant les heures normales (de 8 h à 16 h 30) doivent être signalés au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements

locaux, au 506 547-2092. Les déversements accidentels qui surviennent en dehors des heures normales doivent être signalés à l'aide de la ligne d'appel d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 de la Garde côtière canadienne, au 1 800 565-1633.

7. Avant le début de la production, le promoteur doit obtenir un agrément d'exploitation de la Direction des agréments du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec M. Shawn Hamilton, à la Direction des agréments, au 506 444-4599.
8. Si le promoteur décide d'augmenter ultérieurement le volume de production de l'installation en installant des fours supplémentaires, il doit enregistrer au préalable la hausse de production à des fins d'examen dans le cadre du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, et il doit attendre les résultats de cet examen.